

03 JUL. 2014

Bruxelles, le 01 JUL. 2014

Contact : Jérémie Van Den Abeele
Fonction : Conseiller tarifaire
E-mail : jvandenabeele@brugel.be
Tél. : 02/563.02.05
Fax : 02/563.02.13
N/Réf.: 108700
Dossier: Méthodologie tarifaire - 01 concertation officielle

SIBELGA
Monsieur Luc HUJOEL
Directeur général
Quai des Usines, 16
1000 BRUXELLES

Concerne : Méthodologie tarifaire - concertation officielle - accord sur la procédure

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, nous vous transmettons les projets de méthodologie tarifaire pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces textes vous sont soumis dans le cadre de la concertation prévue à l'article 9^{quater} §3 de l'ordonnance électricité³ et à l'article 10^{bis} §3 de l'ordonnance gaz⁴.

En vue d'aboutir avant la fin de l'année 2014 à la fixation de tarifs pour la période régulatoire 2015-2019, nous vous proposons de tenir une concertation simplifiée sous la forme d'un échange de courriers entre la date du présent courrier et le vendredi 11 juillet 2014. De la sorte, nous pourrions solliciter, dès le 16 juillet, l'avis du Conseil des usagers et, parallèlement, de ses membres individuellement. Nous les inviterons à remettre leurs avis pour le 18 août 2014. Après analyse des différents avis remis, BRUGEL fixera et publiera les méthodologies tarifaires pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz au plus tard le 29 août 2014. Compte tenu de ces objectifs, pouvez-vous nous faire parvenir votre accord sur cette concertation simplifiée pour le 5 juillet 2014 au plus tard ?

Nous vous saurions gré de nous faire savoir, par retour de courrier (recommandé et électronique), si vous marquez accord sur cette concertation simplifiée et dans l'affirmative, de bien vouloir nous faire part (par courrier recommandé et électronique) de votre avis formel sur ces deux projets de méthodologie tarifaire (électricité et gaz) d'ici au 11 juillet 2014.

Parallèlement à ces procédures, il appartiendra aussi à BRUGEL de fixer la valeur initiale de l'actif régulé en date du 31/12/2013. Cette approbation se fera, avant le 21 juillet 2014, sur base de la méthodologie tarifaire prescrite par l'arrêté royal du 2 septembre 2008, à l'exclusion du besoin en fonds de roulement.

Moyennant le respect de ce calendrier, nous vous inviterons à déposer votre proposition tarifaire en date du 17 septembre 2014. La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires pour la période régulatoire 2015-2019 est intégrée dans les textes méthodologiques.

³ Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour.

⁴ Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour.



En effet, les articles 9^{quater}, §6 de l'ordonnance électricité et 10^{bis}, §6, de l'ordonnance gaz prévoient la communication de la méthodologie tarifaire au gestionnaire du réseau au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de BRUGEL. Ces articles prévoient également la possibilité de réduire ce délai de six mois en cas d'accord entre BRUGEL et le gestionnaire du réseau de distribution. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire part de votre accord concernant ce délai réduit.

Ce calendrier serré peut, au besoin faire l'objet d'adaptations, dans la mesure où l'on conserverait l'objectif général qui est l'adoption de tarifs avant la fin de l'année.

A défaut d'accord, nous entamerons alors la concertation en conformité avec la procédure fixée aux articles 9^{quater} §3 et 10^{bis} §3 des ordonnances électricité et gaz.

Dans l'espoir de conclure un accord sur la procédure de concertation et dans l'attente de lire votre avis sur ces projets de méthodologie tarifaire et dans l'espoir de conclure un accord sur la procédure de concertation, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, en l'assurance de toute notre considération.


Pascal MISSELYN
Administrateur


Marc DEPREZ
Président

Envoyé en double exemplaire. Le présent exemplaire est à retourner signé à BRUGEL.

Pour accord,	
<input checked="" type="checkbox"/>	Sur la concertation simplifiée liée à la méthodologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Sur le délai réduit entre l'adoption de la méthodologie tarifaire et l'introduction de la proposition tarifaire
En date du	2 juillet 2014
Pour SIBELGA,	Raphaël LEFERE Secrétaire général Algemeen-secretaris
Nom et qualité	LEFERE R. Luc Hujoel Directeur Général

Annexes : Annexe 1 : *Projet de méthodologie tarifaire « électricité » établi en application de l' Art.9^{quater} introduit par l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale*
Annexe 2 : *Projet de méthodologie tarifaire « gaz » établi en application de l' Art.9^{quater} introduit par l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale*